

TITRE I

GÉNÉRALITÉS

LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL

LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LES AUTRES RÉGIMES
LE RÉGIME GÉNÉRAL ET LA POPULATION TOTALE

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

LE PLAN STATISTIQUE



CHAPITRE I**LA PLACE DU RÉGIME GÉNÉRAL****1****Le régime général et les autres régimes de base**

Le partage sociologique de la population française se retrouve dans la multiplicité des régimes de sécurité sociale qui assurent la protection de la population concernée. Donc ces régimes diffèrent tant au point de vue de la population couverte que de leur mode de financement et de calcul des retraites servies.

a) Le régime général

Il assure la protection des salariés de l'industrie et du commerce qui ne relèvent pas d'un régime spécial et de certaines catégories assimilées (exemple : gens de maison, etc...).

La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, portant diverses mesures d'ordre social, a supprimé le régime spécial d'assurance invalidité et vieillesse du Crédit foncier de France au 1^{er} janvier 1989 et a prévu l'affiliation des salariés de cet établissement au régime général et le transfert à ce régime, dans la limite de ces règles propres, des droits acquis auprès de ce régime spécial au 31 décembre 1988. Le décret n° 89-157 du 08 mars 1989 fixe les modalités du transfert au régime général des obligations contractées par le Crédit foncier à l'égard de ces agents et anciens agents ainsi que leurs ayants droits pour la couverture des risques invalidité et vieillesse.

Faisant suite à la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeur, qui par une modification du mode d'exercice de leur activité, transforme les agents de change - ayant jusque-là le statut de professions libérales - en salariés ou commerçants, l'article 19 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 prévoit le transfert de leurs droits en matière d'assurance vieillesse tant liquidés qu'en cours d'acquisition soit au régime général soit au régime d'assurance vieillesse des industriels ou commerçants (Organic). Le décret n° 89-640 du 05 septembre 1989 fixe les modalités de transfert au régime général et à l'Organic des droits acquis par les agents de change dans le régime de base des professions libérales avant le 1^{er} janvier 1989.

La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991, portant des dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, prévoit en son article 17 qu'à compter du 1^{er} janvier 1991, les salariés et les anciens salariés de la Compagnie générale des eaux et leurs ayants-droit qui relevaient antérieurement du régime spécial de cette société sont affiliés ou pris en charge par le régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par celui-ci. Les obligations contractées au titre du régime spécial pour la couverture des risques invalidité et vieillesse sont transférées au régime général dans la limite des règles qui lui sont propres concernant l'âge de l'ouverture du droit, la durée maximale d'assurance et le montant maximal de la pension.

Le décret n° 92-1066 du 30 septembre 1992 pris pour application de l'article 31 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 fixe les modalités de transfert à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la gestion du régime spécial de la Caisse autonome mutuelle de retraites (CAMR) des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, institué par la loi du 22 juillet 1922 et du personnel de la CAMR (intégré au personnel de la Cnav à compter du 1^{er} octobre 1992).

Le cadre juridique dans lequel s'inscrivent le fonctionnement et la gestion du fonds spécial des chemins de fer secondaires a été sensiblement modifié par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (article 19 - annexe 1), qui intègre le régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaires au régime général de sécurité sociale.

De fait, dès l'exercice 2012, les réserves du régime spécial constatées au 31 décembre 2012 après prise en compte du résultat pour l'exercice 2012 ont été affectées à la branche vieillesse en tant que produit exceptionnel pour la même année. Ce transfert intervient en contrepartie de l'obligation faite à la Cnav d'assurer l'équilibre financier du régime spécial à partir de l'exercice 2013 et jusqu'à son extinction. La loi a donc limité les ressources du fonds spécial à la seule contribution de la Caisse autonome de retraites complémentaires et de prévoyance du transport (Carcept). En pratique, cela revient à supprimer non seulement la contribution d'équilibre de l'État, mais aussi la contribution versée par la Cnav.

À partir de l'exercice 2013, la loi a prévu que la Cnav assurerait l'équilibre financier du régime spécial d'assurance vieillesse des chemins de fer secondaire (suppression du « fonds spécial ») dont elle retrace l'ensemble des charges et des produits dans ses comptes. Il résulte qu'il n'existe plus de compensation spécifique concernant l'ex-CAMR, qu'elle se traduise par une subvention des régimes excédentaires démographiquement ou par une ristourne des cotisations dues aux organismes collecteurs et versée par le régime général.

Les chiffres de l'ex-fonds spécial ont été complètement intégrés dans les comptes de la Cnav.

Le décret n° 98-183 du 17 mars 1998 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998 fixe les modalités d'intégration au régime général de sécurité sociale au 1^{er} janvier 1998, des personnes relevant avant cette date du régime spécial de retraite de l'ancienne Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de Roubaix.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 crée la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac) qui regroupe à partir du 1^{er} janvier 2000 les anciennes caisses d'assurance maladie (Camac) et vieillesse (Camavic) des cultes. La Cavimac qui gère les risques vieillesse, invalidité, maladie et maternité pour les ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses est intégrée financièrement dans le régime général (la Camavic étant intégré financièrement dans le régime général depuis le 1^{er} janvier 1998).

b) Le régime des salariés agricoles

Ce régime est composé de caisses de mutualité sociales agricoles.

En outre, les risques couverts par ce régime sont sensiblement les mêmes que ceux du régime général. Il assure la protection des salariés de l'agriculture et assimilés.

c) Les régimes spéciaux des salariés

Ces régimes sont très variés. Certains d'entre eux assurent à leurs salariés une protection sociale semblable à celle du régime général, alors que d'autres régimes assurent la protection de certains risques seulement, laissant le régime général prendre en charge la protection des risques non couverts.

Ces régimes spéciaux correspondent à des secteurs d'activité bien déterminés et concernent notamment les fonctionnaires civils de l'État, les militaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'État, les marins, l'imprimerie nationale, les mineurs, les salariés de certaines entreprises publiques ou non (SNCF, RATP, EDF-GDF, Seita, Banque de France, etc...).

d) Les régimes des non salariés

Les régimes d'assurance vieillesse des non salariés concernent les industriels et commerçants, les artisans, les membres des professions libérales, les exploitants agricoles, les ministres des cultes.

En matière d'assurance vieillesse, il s'agit de régimes autonomes.

e) Les régimes complémentaires

Ils permettent aux personnes concernées de bénéficier de prestations plus élevées, la retraite complémentaire venant s'ajouter à la retraite acquise auprès d'un régime de base.

Il s'agit de régimes conventionnels qui se sont constitués soit à l'intérieur d'une entreprise, soit au sein d'une profession, ou soit dans un cadre interprofessionnel.

C'est ainsi que se sont formés :

- le régime de retraite et de prévoyance des cadres (Agirc),
- les régimes relevant de l'association des régimes de retraites complémentaires (Arcco) concernant les salariés non cadres des entreprises du secteur industriel et commercial et les salariés du secteur agricole, par exemple :
 - Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés (Unirs),
 - Caisse Nationale de Retraite du Bâtiment et des Travaux Publics (CNRO),
 - Association Générale de Retraite par Répartition (AGRR).

f) Le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

Jusqu'en 1993, les dépenses entraînées par l'attribution de l'allocation spéciale et de la majoration prévue à l'article L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale (CSS) étaient à la charge du Fonds Spécial d'Allocation Vieillesse (FSAV) institué par l'article 46 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 et géré par la caisse des dépôts et consignations (CDC). Les dépenses de ce fonds étaient alors couvertes par une contribution de tous les organismes chargés d'allouer des retraites. À compter du 1^{er} janvier 1994, le Service de l'Allocation Spéciale Vieillesse (SASV) a succédé au FSAV. Le fonds de solidarité vieillesse (FSV) a repris à sa charge les dépenses afférentes à ces majorations. Le Service de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (SASPA), destiné à assurer la liquidation et le service de l'ASPAS en faveur des personnes qui ne relèvent d'aucun régime de base obligatoire d'assurance vieillesse (article L.815-7 du code de la sécurité sociale [CSS]) a été mis en place le 1^{er} février 2007.

Il rend désormais caduque la contribution au fonds spécial et dispense la CDC de recenser les retraités des régimes de base.

Le tableau **T1-1** dénombre donc les retraites servies par les différents régimes de base de sécurité sociale jusqu'au 1^{er} juillet 2014. On remarque que le nombre total de retraites des différents régimes est passé en 53 ans de 5 592 613 à 24 416 017 soit une augmentation de 337 %.

Le calcul de la part des retraites de chaque régime par rapport au total montre que l'importance du régime général s'accroît légèrement, 41,5 % en 1960 et 54,8 % en 2014 tandis que le régime des salariés agricoles passe de 4,1 % en 1960 à 10,2 % et celui de la SNCF de 6,4 % à 1,1 %.

g) Le Fonds de solidarité vieillesse (FSV)

Le FSV institué par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 est un établissement public de l'État placé sous la double tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget. Les textes qui le régissent sont codifiés aux articles L. 135-1 à L. 135-5 et R. 135-1 à R. 135-17 du CSS. En place depuis janvier 1994, le FSV a pour mission de financer, au moyen de recettes qui lui sont affectées, divers avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale servis par les régimes de vieillesse de la sécurité sociale. Ces dépenses peuvent être réparties en trois catégories :

● les allocations du minimum vieillesse :

- l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa, art. L. 815-1 du CSS) instituée par l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse. Cette allocation entrée en vigueur le 13 janvier 2007 (décret n° 2007-57 du 12 janvier 2007) se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes allocations du minimum vieillesse.
- la majoration de l'ancien article L. 814-2 du CSS,
- l'allocation spéciale de l'ancien article L. 814-1 du CSS,
- l'allocation supplémentaire de l'ancien article L. 815-2 du CSS,
- l'AVTS, l'AVTNS, l'AMF et droits dérivés associés (secours viager, allocation de veuf ou de veuve),
- l'allocation L.643-1 du CSS (toujours attribuée et servie uniquement par la CNAVPL),
- l'allocation viagère aux rapatriés (Avra).

Le FSV finance également depuis 2003, l'allocation spéciale aux personnes âgées à Mayotte (ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002). Depuis le 1^{er} janvier 2011, il prend en charge une partie des dépenses du minimum contributif relevant du régime général, des travailleurs salariés de la MSA et du RSI. À compter du 1^{er} janvier 2016, il prend en charge 50% des dépenses réelles du minimum contributif des régimes cités ci-dessus.

● les majorations de pensions :

- la majoration pour enfants égale à 10 % (ME 10%) de l'avantage de base concerne le régime général, les régimes couvrant les professions artisanales, industrielles et commerciales, les régimes des salariés et des non salariés agricoles, et, depuis 2005, le régime de retraite des industries électriques et gazières (IEG). À compter du 1^{er} janvier 2016, la CNAF prend en charge directement la totalité des dépenses de la ME 10%,
- la majoration pour conjoint à charge (MC) concerne le régime général, le régime des salariés agricoles et le régime des artisans, des industriels et des commerçants. Elle n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011, mais continue d'être servie.

● les prises en charge de cotisations de retraite :

1) les périodes de chômage ;

Le FSV compense le manque à gagner en cotisations pour le régime général et le régime des salariés agricoles au titre des périodes pendant lesquelles les assurés ont bénéficié des allocations chômage et de préretraite visées au code du travail par les articles suivants :

- L. 5422-1 (ex-L. 351-3), posant les conditions générales d'accès aux allocations de chômage,
- L. 5423-7 (ex-L. 351-10-2) concernant les allocations de fin de formation (AFF),
- le 2° du L. 5123-2 (ex-2° du L. 322-4), concernant les allocations spéciales du Fonds national de l'emploi (AS-FNE) en faveur de certaines catégories de salariés âgés, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont plus aptes à bénéficier des mesures de reclassement (dispositif éteint depuis le 10 octobre 2011 mais les conventions en cours sont honorées),
- L. 1233-72 (ex-4^{ème} alinéa du L. 321-4-3), relatif à la période de suspension du préavis du congé de reclassement accordé aux salariés licenciés économiquement (des entreprises occupant au moins 1 000 salariés), instituée par l'article 119 de la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002,

- L. 1233-65 à 69 (ex-L. 321-4-2) qui concerne l'ASR (allocation spécifique de reclassement) et l'ASP (allocation de sécurisation professionnelle) relatifs à la convention de reclassement personnalisé (CRP) accordée aux salariés licenciés économiquement et qui ne peuvent bénéficier du congé de reclassement prévu à l'art. L. 321-4-3,
- R. 5123-22 (ex-R. 322-7-2) relatif aux allocations de cessation anticipée d'activité (CATS) versées par des entreprises ayant conclu une convention avec l'état, à compter du 1^{er} janvier 2001,
- L. 5423-8 et 9 (ex-L. 351-9), relatifs aux allocations d'insertion (AI) et à l'allocation temporaire d'attente (ATA), qui s'est substituée à l'AI depuis le 16 novembre 2006.
- L. 5423-1 et 2 (ex-L. 351-10), concernant l'allocation spécifique pour les chômeurs de longue durée (ASS) qui ont épuisé leurs droits,
- L. 5423-18 à 23 (ex-L. 351-10-1) concernant l'allocation équivalent retraite (AER) qui s'est substituée depuis le 1^{er} janvier 2011 à l'ATS (allocation transitoire de solidarité), cette dernière étant exclue du champ du FSV.

Le FSV prend aussi en charge les cotisations relatives à l'allocation de congé solidarité prévue à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer (dispositif éteint depuis fin 2007).

S'ajoute à cette liste le 3° de l'article L. 351-3 du CSS qui vise les périodes de chômage non-indemnisé (CNI) que le FSV compense dans la limite de 29 % des effectifs de chômeurs concernés.

Par ailleurs, le FSV finance depuis 2001 auprès des régimes complémentaires de retraite Arrco et Agirc les cotisations de retraite dues par l'État, à compter du 1^{er} janvier 1999, au titre des périodes de perception de l'ASS, de l'AER-R, de l'AS-FNE et des allocations de préretraite progressive (PRP).

2) les périodes de volontariat de service civique.

Après la réforme ayant mis fin au service national obligatoire, en 2002, un dispositif de volontariat, civil ou militaire a été mis en place. À compter de 2001, les périodes de service volontaire civil ont été assimilées à des périodes d'assurance donnant lieu à une validation gratuite par les régimes de retraite (Cnav, CCMSA salariés, RSI) et ont été mises à la charge du FSV (en application de l'article L.135-2-7° du CSS).

Depuis mars 2010, le service civique s'est substitué au dispositif du volontariat civil, dont les dispositions ont été abrogées. Sa forme principale est l'engagement de service civique, mais il peut également s'effectuer sous la forme d'un volontariat de service civique. Ainsi, les différentes formes de volontariat civique prises en charge par le FSV restent le volontariat international en entreprise (VIE) dont la gestion relève d'Ubifrance, et les formes de volontariat international en administration (VIA).

3) Les périodes d'arrêt de travail.

L'article 70 de la loi LFSS pour 2010 (loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009) a transféré au FSV le financement des validations gratuites de trimestres au titre des périodes d'arrêt maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, et d'invalidité. Ce dispositif de prise en charge est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2010 et concerne la Cnav, la CCMSA (pour les salariés agricoles) et la CNRSI.

Par ailleurs, la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a complété le dispositif initial, en prévoyant, dans son article 98, le financement par le FSV des sommes représentatives de la prise en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base des indemnités journalières maternité dans le salaire de base retenu pour le calcul du montant de la retraite (article L. 351-1 du CSS, décret 2011-408 du 15 avril 2011, article R 351-29 du code de la sécurité sociale). L'entrée en vigueur de cette mesure est subordonnée à la détermination par un arrêté, à paraître, d'une fraction du montant total des indemnités journalières maternité à retenir dans la base de calcul de la dépense, en application de l'article R. 135-16-6 du CSS.

4) Complément d'assurance vieillesse au titre des périodes d'apprentissage

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 et la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites ont rétabli l'assiette réelle pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse des apprentis et mis en place un dispositif de validation de droits à la retraite proportionnés à la durée de la période d'apprentissage. L'article L. 135-2 au 8° du CSS met à la charge du FSV, les sommes correspondant à la prise en charge mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 6243-3 du code du travail. Ce dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2014 (décret n°2014-1514), cependant les éléments permettant la valorisation de cette prise en charge sont connus avec une année de décalage (après remontée des DADS).

5) Les périodes de stage de la formation professionnelle des demandeurs d'emplois

La loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraites par son article 31 prévoit la prise en compte des périodes de stage pour l'ouverture du droit à pension de retraite.

À ce titre, l'article L. 135-2 du CSS par son I 2° a) met à la charge du FSV le financement des périodes de stages mentionnées à l'article L. 6342-3 du code du travail, et l'article L.351-3 est complété d'un 8. Le décret n°2015-1240 du 7 octobre 2015 en fixe les modalités. Ce dispositif est entré en vigueur à compter de l'exercice 2015.

Par ailleurs, la loi portant réforme des retraites de novembre 2010 a confié au FSV la mise en réserve de ressources nécessaires au financement de la dérogation d'âge pour l'ouverture du droit à la retraite à taux plein à 65 ans au lieu de 67, introduite au bénéfice des parents de trois enfants ou d'enfant handicapé, relevant du Régime général, de la MSA et du RSI. Cette mesure prendra effet en juillet 2016, lorsque les premiers parents concernés, nés en 1951, atteindront 65 ans.

Les remboursements aux différents régimes de retraite des prestations à la charge du FSV s'effectuent selon un dispositif d'acomptes qui sont régularisés en fonction des états justificatifs de dépenses réellement effectuées par chaque régime. Pour les prises en charge de cotisations de retraite, la régularisation des acomptes est réalisée dès que les éléments justificatifs définitifs des différents partenaires lui sont parvenus. Les acomptes versés par le FSV au régime général pour l'exercice 2015 apparaissent en produits dans les tableaux T6-5 et T6-6, et les dépenses réellement engagées par région pour la même période dans les tableaux A1-1 en annexe.

D'autres mesures devraient avoir un impact financier pour le FSV :

- **la loi de 9 novembre 2010** :
- et ses articles 18 et 20 prévoyant le relèvement progressif de l'âge légal d'ouverture du droit à taux plein et de l'âge d'obtention du taux plein pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, devrait avoir une incidence sur les flux entrants du minimum vieillesse, relevant progressivement le plafond de 65 ans à 67 ans,
- **la loi du 20 janvier 2014** :
- et son article 36 permettant à toutes les personnes handicapées justifiant d'un taux d'incapacité permanente de 50 % de liquider leur retraite à taux plein dès l'âge légal d'ouverture des droits devrait avoir une incidence sur les flux entrants du minimum vieillesse,
- et ses articles 33 à 35 consacrées à l'amélioration des petites pensions des non-salariés agricoles, devrait réduire d'autant les dépenses du minimum vieillesse,

Les recettes du FSV sont constituées essentiellement en 2015 par :

- **La CSG** : Le taux de la CSG revenant au FSV a été ramené pour l'ensemble des revenus (activité, remplacement, patrimoine, placements et jeux) au taux unique de 0,85 % en 2015, après 2 années qui bénéficiaient de taux majorés, dont 2014 avec une majoration exceptionnelle de 0,042 point. Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la CSG sur les revenus d'activité et de remplacement, de la CSG des jeux,
- **La C3S** : le FSV reçoit, depuis 2015, comme les autres bénéficiaires une quote-part de la contribution fixée à 14% du montant. Les autres attributaires sont la Cnav (41,7 %), la Cnam (13,3 %) et la CCMSA non-salariés (31 %). Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la C3S,
- **La C3S additionnelle** : Le FSV reçoit, depuis 2015, comme les autres bénéficiaires une quote-part de la contribution fixée à 14% du montant. Les autres attributaires sont la Cnav (41,7 %), la Cnam (13,3 %) et la CCMSA non-salariés (31 %). Cette contribution est recouvrée, par le RSI, dans les mêmes conditions que la C3S. Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire de la C3S additionnelle,
- **La taxe sur les salaires** : Attributaire de cette recette depuis 2011, le FSV a reçu, par l'intermédiaire de l'ACOSS, une fraction de 28,5 % en 2015 (19% en 2014). Les autres bénéficiaires sont la Cnav (61,1 %), la Cnaf (19,2 %) et la Cnam (17,2 %) en 2015,
- **Le forfait social** : Le FSV reçoit 4 points sur les sommes soumises à la contribution de 20 % et 1,6 point sur les sommes soumises à la contribution de 8 %. Depuis 2016, le FSV n'est plus affectataire du forfait social.
- **La prise en charge par la CNAF de 100 % (depuis 2011) des dépenses de la majoration pour enfants de 10 %**, (prise en charge à hauteur de 15 % en 2001, 30 % en 2002, 60 % de 2003 à 2008, 70 % en 2009, 85 % en 2010),
- **La contribution de l'article L. 137-11 du CSS** sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise (« retraites chapeau »), et une contribution à la charge des bénéficiaires des rentes mensuelles supérieures à 400 € (codifiée à l'article L. 137-11-1). Ces deux contributions sont affectées en totalité au FSV.
- les autres recettes :
 - Une fraction des redevances dues par les opérateurs pour l'utilisation des fréquences de téléphonie mobile (fréquences UMTS),
 - Les fonds en déshérence acquis à l'État au titre de l'assurance-vie ou consignés à la CDC en application du livre III de la troisième partie du Code du travail,
 - La contribution sur les abondements des employeurs aux plans d'épargne pour la retraite collectifs (art.137-5 du CSS).

Par ailleurs, le FSV bénéficie d'autres produits de gestion technique composés de produits financiers de placements, d'éventuelles reprises sur provisions pour dépréciation des actifs, de produits exceptionnels.

LE NOMBRE DE RETRAITES SERVIES PAR LES DIFFÉRENTS RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE (1)

T1-1

Régimes	Années		1960		1970		1980		1990		2000		2010		2011		2012 (*)		2013		2014	
	(au 1.6)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%	(au 1.7)	%
Régimes des salariés																						
Régime général (2).....	2 322 729	41,5	3 252 249	39,9	4 931 222	42,7	7 316 862	47,0	9 700 735	49,9	12 553 525	53,8	12 864 443	54,2	13 016 712	54,4	13 186 912	54,7	13 387 039	54,8		
Régime des salariés agricoles.....	230 000	4,1	524 000	6,4	1 001 850	8,7	1 740 875	11,2	2 268 453	11,7	2 495 556	10,7	2 522 263	10,6	2 503 203	10,5	2 481 777	10,3	2 494 801	10,2		
Fonctionnaires civils et militaires.....	478 671	8,6	640 387	7,9	1 068 257	9,2	1 311 117	8,4	1 714 806	8,8	2 162 604	9,3	2 208 382	9,3	2 243 461	9,4	2 276 953	9,4	2 299 687	9,4		
Ouvriers d'Etat.....	69 527	1,2	89 817	1,1	97 618	0,8	106 205	0,7	110 035	0,6	105 646	0,5	105 234	0,4	105 378	0,4	102 883	0,4	102 070	0,4		
Collectivités locales.....	117 259	2,1	175 199	2,1	217 368	1,9	380 066	2,4	619 833	3,2	964 286	4,1	1 012 071	4,3	1 046 799	4,4	1 078 583	4,5	1 117 485	4,6		
Mines.....	235 237	4,2	312 005	3,8	375 867	3,3	411 465	2,6	397 449	2,0	333 423	1,4	325 413	1,4	315 311	1,3	303 971	1,3	293 918	1,2		
SNCF.....	356 600	6,4	387 200	4,7	382 500	3,3	349 700	2,2	320 200	1,6	288 631	1,2	284 629	1,2	280 751	1,2	276 069	1,1	272 019	1,1		
RATP.....	30 985	0,6	36 147	0,4	35 778	0,3	39 949	0,3	43 105	0,2	46 820	0,2	47 481	0,2	48 679	0,2	47 883	0,2	47 885	0,2		
Établissement national des invalides de la marine.....	69 671	1,2	71 363	0,9	76 291	0,7	87 721	0,6	111 456	0,6	114 378	0,7	113 967	0,7	112 921	0,7	110 353	0,7	104 986	0,7		
CNIEG.....	57 474	1,0	87 466	1,1	101 788	0,9	125 113	0,8	140 539	0,7	157 578	0,3	159 852	0,3	161 799	0,3	163 555	0,3	166 148	0,3		
Clercs de notaires.....	5 325	0,1	11 135	0,1	18 091	0,2	31 445	0,2	45 551	0,2	63 033	0,1	66 425	0,1	66 530	0,1	67 636	0,1	68 861	0,1		
Banque de France.....	7 251	0,1	8 063	0,1	10 341	0,1	12 671	0,1	14 473	0,1	15 000	0,1	15 203	0,1	15 304	0,1	16 012	0,1	16 203	0,1		
Autres régimes de salariés.....	42 595	0,8	54 575	0,7	57 589	0,5	52 341	0,3	28 864	0,1	18 358	0,0	17 627	0,0	16 042	0,0	16 269	0,0	13 660	0,0		
Total des régimes des salariés	4 023 324	71,9	5 649 606	69,3	8 374 560	72,4	11 965 530	76,8	15 515 499	79,8	19 318 838	82,9	19 742 990	83,1	19 932 889	83,3	20 128 856	83,5	20 384 762	83,5		
Régimes des non-salariés																						
Exploitants agricoles.....	989 987	17,7	1 600 294	19,6	1 854 000	16,0	2 012 782	12,9	2 054 460	10,6	1 727 129	7,4	1 685 400	7,1	1 636 384	6,8	1 583 324	6,6	1 537 705	6,3		
RSI-AVIC (ex ORGANIC).....	375 287	6,7	567 726	7,0	739 446	6,4	836 122	5,4	927 424	4,8	1 077 038	4,6	1 098 992	4,6	1 112 843	4,7	1 185 847	4,9	1 200 327	4,9		
RSI-AVA (ex CANCAVA).....	167 186	3,0	279 395	3,4	451 432	3,9	578 944	3,7	712 584	3,7	880 997	3,8	900 027	3,8	908 325	3,8	911 824	3,8	921 884	3,8		
Professions libérales (Y compris CNBF).....	36 829	0,7	56 168	0,7	79 874	0,7	114 836	0,7	167 758	0,9	254 799	1,1	268 482	1,1	286 507	1,2	255 550	1,1	321 347	1,3		
Mutuelle d'assurance vieillesse des cultes.....	-	-	-	-	60 400	0,5	69 057	0,4	68 028	0,3	57 480	0,2	55 855	0,2	53 925	0,2	51 916	0,2	49 992	0,2		
Total des régimes des non-salariés	1 569 289	28,1	2 503 583	30,7	3 185 152	27,6	3 611 741	23,2	3 930 254	20,2	3 997 443	17,1	4 008 756	16,9	3 997 984	16,7	3 988 461	16,5	4 031 255	16,5		
TOTAL GÉNÉRAL	5 592 613	100,0	8 153 189	100,0	11 559 712	100,0	15 577 271	100,0	19 445 753	100,0	23 316 281	100,0	23 751 746	100,0	23 930 873	100,0	24 117 316	100,0	24 416 017	100,0		

(1) Une personne peut percevoir des retraites de différents régimes de base. Effectif retenu : ensemble des droits directs et droits dérivés.

(2) Retraités du régime général payés par la métropole, y compris les retraités du Crédit foncier de France et de la Compagnie générale des eaux, non compris les retraités de la CAMR.

Source : Direction de la Sécurité Sociale pour la Commission de compensation (données 2014 du 24 novembre 2015).

2 Le régime général et la population totale

L'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif ou non contributif direct ou dérivé) du régime général payés par la France - 13 854 832 - représente 20,8 % de la population totale de la France *, soit 66 627 602, au 31 décembre 2015 (contre 20,6 % au 31 décembre 2014). Les hommes représentent 19,2 % de la population masculine, les femmes 22,3 % de la population féminine.

En tenant compte de l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit contributif (ou non) direct ou dérivé) âgés de 60 ans et plus - 13 740 722 -, ces proportions sont de 83 % pour l'ensemble (contre 83,4 % au 31 décembre 2014), 84,7 % pour les hommes et 81,6 % pour les femmes.

En ne considérant que les retraités âgés de 60 ans et plus bénéficiant d'un droit personnel (13 029 016) rapportés à la population de la France du même âge (16 563 867), ces proportions sont de 78,7 % pour l'ensemble, 84,4 % pour les hommes et 74,2 % pour les femmes.

La figure F22, page suivante, représente les retraités du régime général dans la pyramide des âges de la population résidant en France au 31 décembre 2015.

LES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2015 ⁽¹⁾ PAR RAPPORT À LA POPULATION TOTALE * DU MÊME ÂGE

(en pourcentages)

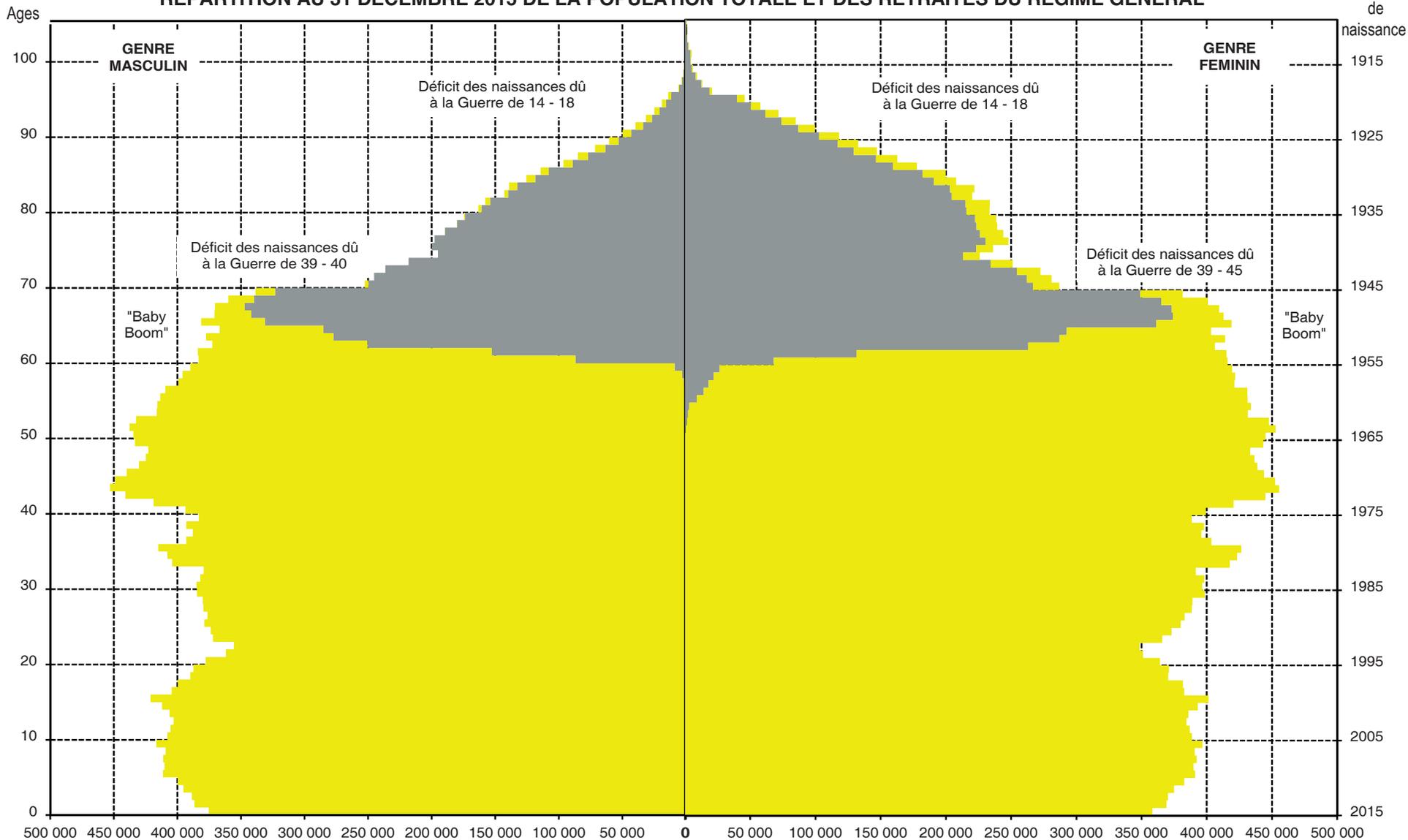
Âge	Les deux genres	Genre		Âge	Les deux genres	Genre	
		masculin	féminin			masculin	féminin
50	0,0	0,0	0,0	80	94,5	98,0	92,0
51	0,1	0,0	0,1	81	93,9	97,2	91,6
52	0,2	0,0	0,3	82	94,5	97,5	92,5
53	0,3	0,0	0,5	83	92,7	95,0	91,2
54	0,4	0,0	0,7	84	92,4	94,1	91,4
50 - 54 ans	0,2	0,0	0,3	80 - 84 ans	93,6	96,5	91,7
55	1,1	0,1	2,0	85	92,0	94,0	90,8
56	1,8	0,3	3,3	86	90,5	92,5	89,4
57	2,4	0,4	4,2	87	89,9	90,5	89,7
58	3,0	0,7	5,1	88	88,0	88,4	87,7
59	4,3	2,2	6,2	89	87,8	87,7	87,9
55 - 59 ans	2,5	0,7	4,2	85 - 89 ans	89,9	91,1	89,3
60	18,9	22,0	16,0	90	86,6	86,0	86,8
61	34,8	38,8	31,1	91	86,3	85,1	86,8
62	65,0	66,2	63,8	92	86,3	85,0	86,8
63	70,4	72,5	68,5	93	85,3	83,8	85,8
64	74,3	76,9	71,8	94	85,9	82,4	87,0
60 - 64 ans	52,4	55,0	50,0	90 - 94 ans	86,2	84,9	86,6
65	86,0	86,3	85,6	95	85,9	82,2	87,1
66	90,9	91,8	90,1	96	90,0	87,4	90,7
67	91,9	93,3	90,7	97	92,8	85,3	94,8
68	92,2	93,9	90,7	98	89,4	92,9	88,6
69	92,9	95,0	91,1	99	84,7	83,6	85,0
65 - 69 ans	90,7	92,0	89,6	95 - 99 ans	88,0	84,6	89,0
70	95,1	98,2	92,3	100	24,2	23,7	24,3
71	96,1	100,0	92,8	101	0,0	0,0	0,0
72	96,2	100,0	92,9	102	0,0	0,0	0,0
73	96,2	100,0	92,6	103	0,0	0,0	0,0
74	97,7	100,0	93,7	104	0,0	0,0	0,0
70 - 74 ans	96,2	100,0	92,8	100 et plus	74,8	64,7	76,7
75	97,8	100,0	93,9	50 ans et plus	54,7	53,5	55,7
76	95,7	99,6	92,6	55 ans et plus	66,5	66,1	66,8
77	95,4	99,4	92,2	60 ans et plus	83,0	84,7	81,6
78	95,7	99,5	92,9	65 ans et plus	92,8	95,5	90,9
79	95,4	99,1	92,7	70 ans et plus	93,8	97,3	91,4
75 - 79 ans	96,0	100,0	92,9	75 ans et plus	92,8	96,0	90,8
				80 ans et plus	91,0	93,1	89,9
				85 ans et plus	88,6	89,1	88,3

* Source : Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2016, résultats provisoires arrêtés à fin 2015.

(1) Retraités du régime général payés par la France titulaires d'un droit direct ou dérivé.

T1-2

RÉPARTITION AU 31 DÉCEMBRE 2015 DE LA POPULATION TOTALE ET DES RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL



F22

Retraités du régime général payés par la France titulaires d'un droit direct ou dérivé (y compris les résidents à l'étranger).
Source : SNSP

Effectifs

Population résidant en France. Source : Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2016, résultats provisoires arrêtés à fin 2015.

CHAPITRE II

LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

La Cnav assure la gestion de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et exerce une action sanitaire et sociale en faveur de ces derniers « dans le cadre d'un programme fixé par arrêté du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale après consultation de son conseil d'administration » (loi du 31 juillet 1968).

Le conseil d'administration de la Cnav propose au gouvernement toute mesure concernant le maintien de l'équilibre financier du régime, ainsi que l'utilisation des ressources disponibles. Il donne son avis sur toute mesure présentée aux mêmes fins par le gouvernement.

La Cnav gère également, depuis le 1^{er} janvier 1981 l'assurance veuvage des travailleurs salariés de l'industrie et du commerce (loi n° 80-546 du 17 juillet 1980; décret n° 80-1156 du 31 décembre 1980).

Les Caisses d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail⁽¹⁾ (Carsat), autre que celle de Paris et la Caisse régionale d'assurance vieillesse (Crav) de Strasbourg, exercent sous le contrôle technique de la Cnav, les attributions précédemment assumées par les Caisses régionales de sécurité sociale (décret n° 68-328 du 5 avril 1968).

Elles assurent, en outre, sous le contrôle technique de la Cnav, le service des allocations de veuvage.

Pour la région Île-de-France, la gestion des risques vieillesse et veuvage est assurée directement par la Cnav. Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la gestion de ces risques est assurée par la Crav de Strasbourg.

La Cnav alloue aux Carsat, sous forme de dotation, les ressources dont elles doivent disposer pour couvrir les dépenses résultant de la gestion des risques vieillesse et veuvage.

⁽¹⁾ (ex Caisse Régionale d'Assurance Maladie).

CHAPITRE III

LE PLAN STATISTIQUE

Jusqu'en 1976, la Cnav centralise des données statistiques établies et agrégées au niveau régional. Elle ne dispose ainsi que de données globalisées qui ne permettent pas d'appréhender tous les éléments nécessaires à une bonne description de la population des retraités du régime général. Afin de pallier cette imperfection, un plan statistique est mis en place en 1977. Les quatorze Carsat, la Crav d'Alsace-Moselle et la Cnav pour la région Île-de-France transmettent à la Cnav des informations individuelles qui permettent de constituer des fichiers statistiques des retraités que cette dernière gère et exploite directement.

En 1981 le plan prend en charge l'allocation veuvage et en 1993 les quatre Caisses Générales de Sécurité Sociale (CGSS) d'outre-mer intègrent le système.

Le plan statistique s'articule suivant deux axes :

- le flux : les entrants et les sortants enregistrés entre deux dates,
- le stock : les retraités et allocataires présents à une date donnée.

Antérieurement au 1^{er} août 2012, le flux et le stock étaient établis tous les trimestres. Depuis le 1^{er} août 2012, les suivis deviennent mensuels.

Pour des raisons de volumes, le flux présenté dans cette brochure ne concerne que l'année 2015.

Le stock est présenté soit au 30 juin, soit au 31 décembre de l'année concernée (incluant un volet comptable avec le montant des prestations versées tout au long de l'année écoulée).

Depuis sa conception le plan statistique s'est adapté à l'évolution des outils de gestion des prestations, aux avancées technologiques et aux évolutions législatives et réglementaires.

En matière législative, citons les trois principaux changements qui ont conduit à collecter de nouvelles informations pour la constitution des fichiers statistiques en :

- 1983 avec l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite,
- 1993 avec l'allongement de la durée d'activité requise pour obtenir le taux plein,
- 2003 dont la loi n° 2003-775 portant sur diverses mesures réformant le système des retraites.

Du point de vue technique, le plan statistique est passé de la gestion de fichiers séquentiels à l'utilisation d'une base de données relationnelle : le Système national statistique prestataires (SNSP) mis conjointement en place en 2000 par les directions de l'Actuariat-statistique et du Système d'information national des données sociales (SINDS). Le SNSP est alimenté par les trois systèmes qui gèrent les prestations : l'Outil retraite (OR), le Système national de gestion des prestations (SNGP) que l'OR remplace et le Système DOM des CGSS. À terme, l'OR sera la seule source lorsque tous les comptes du SNGP auront disparu ou migré en OR et que les CGSS l'auront intégré.

Le SNSP fournit les résultats statistiques selon trois filières :

- production systématique de dénombrements exhaustifs quantifiant les données primordiales telles que nature de la retraite, âge, montant, résidence, durée d'activité, compléments de pension déclinés au niveau régional et national et qui sont communiqués à chaque région pour ce qui la concerne,
- fourniture aux caisses qui en ont exprimé le souhait d'un fichier des retraités de leur ressort (résidents et liquidés) extrait de la base afin qu'elles mènent leurs propres études,
- constitution, depuis 2004, d'un Infocentre consultable en temps réel par les personnes autorisées qui permet de répondre à des demandes particulières.

La diffusion de ces résultats s'effectue en plusieurs étapes :

- dès le chargement de la base SNSP, un dispositif dit « Sorties rapides » met à disposition, dans un délai n'excédant pas 15 jours, des premiers chiffres significatifs de la période écoulée. Ce dispositif d'une gestion relativement souple permet, le cas échéant, de quantifier rapidement les effets d'une nouvelle mesure législative ou réglementaire,
- les analyses détaillées sont ensuite faites à partir des dénombrements systématiques prédéfinis et publiées par circulaires Cnav,
- l'Infocentre permet d'affiner des points particuliers ou de mener des études spécifiques.

Réalisé in fine, le « Recueil statistique » est la compilation de ces résultats complétés de séries rétrospectives.

TABLEAUX

2015



GRAPHIQUE

2015

